



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 octobre 2019 par la SAS Font de Leu composée des pièces suivantes :

- Dossier technique daté d'octobre 2019 et intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » – Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU » – Dossier de dérogation « CNPN » – 335 p. » ;
- annexes du dossier technique daté d'octobre 2019 et intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » – Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU » - Annexes au dossier de dérogation « CNPN » ;
- rapport du préfet de région du 16 octobre 2013 relatif à la demande initiale de dérogation « espèces protégées » ;
- deux formulaires CERFA datés du 11 octobre 2019, relatifs à l'atteinte à des espèces protégées animales :
 - CERFA N° 13 616*01, joint au dossier technique principal, concernant la destruction avérée ou potentielle, et/ou la perturbation intentionnelle de deux espèces protégées de reptiles ;
 - CERFA N° 13 614*01, joint au dossier technique principal, concernant la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats de neuf espèces animales protégées ;

VU le rapport du 6 décembre 2019 de la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) adressé au ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 28 février 2020 ;

VU le mémoire du 6 avril 2020 du maître d'ouvrage, en réponse à l'avis du CNPN du 28 février 2020 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 31 mai au 21 juin 2020 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Font-de-Leu à Lançon-Provence impliquerait la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées ;

Considérant que le CNPN a notamment estimé d'une part, qu'il n'était pas clairement démontré que le choix du site retenu était celui de moindre impact environnemental, et d'autre part, que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts étaient insuffisantes ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces ainsi que les compléments apportés par le maître d'ouvrage ne permettent pas de considérer qu'un projet équivalent, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et leurs habitats, en particulier, sur les milieux steppiques, rares et menacés à l'échelle des Bouches-du-Rhône, n'est pas possible ;

Considérant que le projet se situe au cœur du site Natura 2000 (ZPS) « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », et du domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli ;

Considérant que ce projet, du fait de sa localisation, apparaît en contradiction avec le Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli, renouvelé pour la période 2014-2023 et dont l'une des actions prioritaires (fiche-action 2.2) porte sur la préservation et la limitation de l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels tant au niveau des domaines vitaux fonctionnels que des zones d'erratismo et des sites dits vacants de cette espèce ;

Considérant le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction de l'eau et de la biodiversité, du 13 mai 2015 destiné aux préfets des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, attirant à nouveau l'attention sur l'enjeu particulier que constituent ces territoires pour la préservation des domaines vitaux et zones d'erratismo de l'Aigle de Bonelli qu'il convient de prendre tout particulièrement en compte dans les projets d'aménagements, notamment lors de l'instruction des projets industriels liés aux énergies renouvelables pour lesquels le PNA en vigueur recommande l'absolu évitement ;

Considérant que ce projet, du fait de sa localisation, apparaît en contradiction avec le Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière, dans l'objectif est, dans les sites méditerranéens, d'accompagner l'accroissement des effectifs et l'aire de répartition de l'espèce dans un contexte de très fort développement économique et urbain ;

Considérant que les mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ne permettent pas, du fait de leur faible additionnalité et des effets cumulés de ce projet avec d'autres aménagements autorisés, de garantir que les fonctionnalités écologiques de l'habitat de ces deux espèces, fragmenté et rare au niveau régional et national, seront préservées ;

Considérant que la dérogation peut nuire au maintien dans un état de conservation favorable de la population de deux espèces animales protégées rares et très menacées au niveau national, l'Aigle de Bonelli, et l'Outarde canepetière, dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que, par conséquent, deux des trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du même code, à savoir qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, ne sont pas respectées ;

ARRETE :

Article 1

Identité du demandeur de la dérogation et objet de la demande

SAS Font-de-Leu, représentée par son directeur France, M. Patrick DELBOS
Europarc Pichaury Bât C2
66 rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

La dérogation concerne un projet de parc solaire photovoltaïque au sol pour une puissance totale de 17 MWc.

Article 2

Refus de dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle, d'altération et de destruction d'habitats de deux espèces animales protégées, l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) et l'Outarde canepetière (*Terax tetrix*) est rejetée.

Article 3

Mesures de contrôle

Le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4

Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 6

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et adressé en copie à la SAS Font-de-Leu et au maire de Lançon-Provence.

Fait, le **28 SEP. 2020**

La ministre de la transition écologique
Barbara POMPILI

